



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL//2013 N° 1639

en date du 30 OCT. 2013

**Modifié par APC n° 2014282-0014
du 09/10/2014**

**Abrogé par AP 70-2017-12-20-
003 du 20/12/2017**

modifiant certaines conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 modifié autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment son article R.512-33 ;
- la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles venant remplacer définitivement la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive 2008/1/CE dite « IPPC »), et l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive ;
- l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PSA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, établissement de VESOUL, à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE ;
- l'arrêté préfectoral n° 1456 du 26 juillet 2011 modifiant certaines conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PSA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, établissement de VESOUL, à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE ;
- le courrier adressé le 23 août 2011 informant de la situation réelle des points de rejet de la cataphorèse;
- le dossier déposé le 16 juin 2011 par la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES, concernant la création d'un atelier de charge d'accumulateur dans le bâtiment ND95 ;
- le dossier d'information déposé le 3 janvier 2012 sur le transfert du stockage bois du N35 vers le VI68 ;
- le dossier d'information déposé le 4 janvier 2012 sur la modification d'exploitation du bâtiment N30 F ;
- le dossier d'information déposé le 12 décembre 2012 pour un nouvel atelier de maintenance sur le site de Noidans-les-Vesoul, bâtiment N74 ;
- le dossier déposé le 13 juillet 2012 concernant le remplacement de quatre chaudières fioul par une chaudière gaz dans le bâtiment N12 ;

- le dossier de demande de dérogation en vue de l'épandage des cendres issues de la chaudière biomasse du 3 avril 2013 ;
- le courrier adressé le 22 mars 2013 informant de l'augmentation de capacité de stockage pour le bâtiment ND95 ;
- le courrier adressé le 5 juillet 2013 demandant le bénéfice de l'antériorité pour le bâtiment NM38 comme entrepôt existant ;
- la réunion du 3 septembre 2013 entre la DREAL et l'exploitant qui a acté la rubrique IED correspondante à l'activité de l'exploitant ;
- le courriel adressé le 6 septembre 2013 demandant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1185 suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2013 de l'inspection de l'environnement ;
- l'avis en date du CODERST du 17 octobre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT

- que le flux total autorisé pour les COV n'est pas modifié malgré le fait que des émissaires supplémentaires ont été détectés, et qu'une valeur de flux était erronée ;
- que l'atelier de charge du bâtiment ND95 est réglementé par les prescriptions de l'arrêté ministériel existant pour cette activité classée sous le régime de la déclaration ;
- que le transfert du stockage bois du N35 vers le VI68, la modification d'exploitation du bâtiment N30 F, le projet d'aménagement d'un nouvel atelier de maintenance, la création d'un atelier de maintenance dans le bâtiment N74, l'augmentation des capacités de stockage pour le ND95 nécessitent uniquement la mise à jour des activités autorisées ;
- que l'épandage des cendres a une valeur agronomique pour les sols et les plantes ;
- que le remplacement de quatre chaudières fioul par une chaudière gaz dans le bâtiment N12 nécessite la mise à jour des activités autorisées ;
- que le remplacement de quatre chaudières fioul par une chaudière gaz réduit l'impact environnemental des installations de combustion ;
- que l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour le bâtiment NM38 comme entrepôt existant, mais qu'il convient, compte tenu de l'ensemble des évolutions depuis la dernière analyse des risques réalisée en 2006 pour la partie nord, d'actualiser l'étude de dangers dans les 6 mois ;
- que l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour les équipements existants visés par la rubrique 1185 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Activités autorisées

Le récapitulatif des activités réglementées figurant en annexe 1 de l'arrêté du 26 juillet 2011 susvisé est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Épandage des cendres

Article 2.1 : Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 2.2 : Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses cendres sous chaudière provenant de la chaudière biomasse.

Article 2.2.1 : Règles générales

L'épandage des cendres sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies aux articles suivants et par les arrêtés relatifs au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des cendres et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur des cendres et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 2.2.2 : Origine des cendres à épandre

Les cendres à épandre sont constituées exclusivement de cendres sous chaudière, provenant de la chaudière biomasse. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.

Article 2.2.3 : Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable.

ARTICLE 3 : Local de charge ND95

Le bâtiment ND95 correspond à une charge de 65 kW, les prescriptions issues de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs, sont applicables à l'installation.

ARTICLE 4 : Chaudière gaz 11 MW

La chaudière étant raccordable aux deux chaudières existantes de 8 MW, les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW, sont applicables à l'installation (chaudière de 11 MW uniquement).

Les prescriptions concernant les chaudières aux fiouls des arrêtés sus-nommés sont abrogées.

ARTICLE 5 : Emissions COV

L'article T2.11.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, établissement de VESOUL, à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE, est remplacé par l'article suivant :

« Ligne de cataphorèse :**Localisation des rejets**

Rejets cataphorèse	5 sas	6 enceinte	7 incinérateur	12 extraction volet fermé	13 extraction sortie étuve
Débit d'extraction minimal en m ³ /h	5 700	10 000	9 400	5000	700

Les valeurs maximales à respecter à l'émission des étuves de cataphorèse, visées au titre 3 du présent arrêté, sont :

- pour la cheminée 7 (incinérateur) :

Polluant	Concentration	Flux maxi g/h	Autosurveillance
COV non méthaniques exprimés en carbone total en moyenne 1/4 horaire	20 mg/Nm ³	100	Annuelle
Nox exprimé en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	900	Annuelle
CO	100 mg/Nm ³	600	Annuelle
CH ₄	50 mg/Nm ³	200	Annuelle

- pour l'ensemble des autres cheminées, valeurs globales des émissions :

Polluant	Concentration	Flux maxi g/h pour l'ensemble des autres émissaires	Autosurveillance
COV non méthaniques exprimé en carbone total en moyenne 1/4 horaire	110 mg/Nm ³ si flux > à 2 kg /h	1 200	Annuelle

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets qu'il communique à l'inspection de l'environnement.

Installations de masticage :**Localisation des rejets**

Rejet n°	8 rideau d'entrée	9 étuve masticage	10 rideau de sortie
Débit d'extraction minimal en m ³ /h	300	4000	300

Les émissions atmosphériques des cabines d'application de masticage doivent respecter les valeurs limites de rejet fixées ci-dessous :

Polluant	Concentration	Flux maxi g/h pour l'ensemble des émissaires	Fréquence de mesure
COV non méthaniques exprimés en carbone total en moyenne 1/4 horaire	110 mg/Nm ³ si flux > 2 kg/h	160	Annuelle

Émissions diffuses : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. »

ARTICLE 6 : Étude de dangers

L'exploitant transmettra à Monsieur le préfet, dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté, une mise à jour de son étude de dangers pour la partie nord.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 8 : Affichages

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE et VESOUL par les soins des maires pendant un mois.

ARTICLE 9 : Notifications

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE et VESOUL ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires des communes de NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE, ECHENOZ-LA-MELINE, PUSEY, VESOUL, et CHARIEZ,
- à la directrice départementale des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à VESOUL.

Vesoul, le

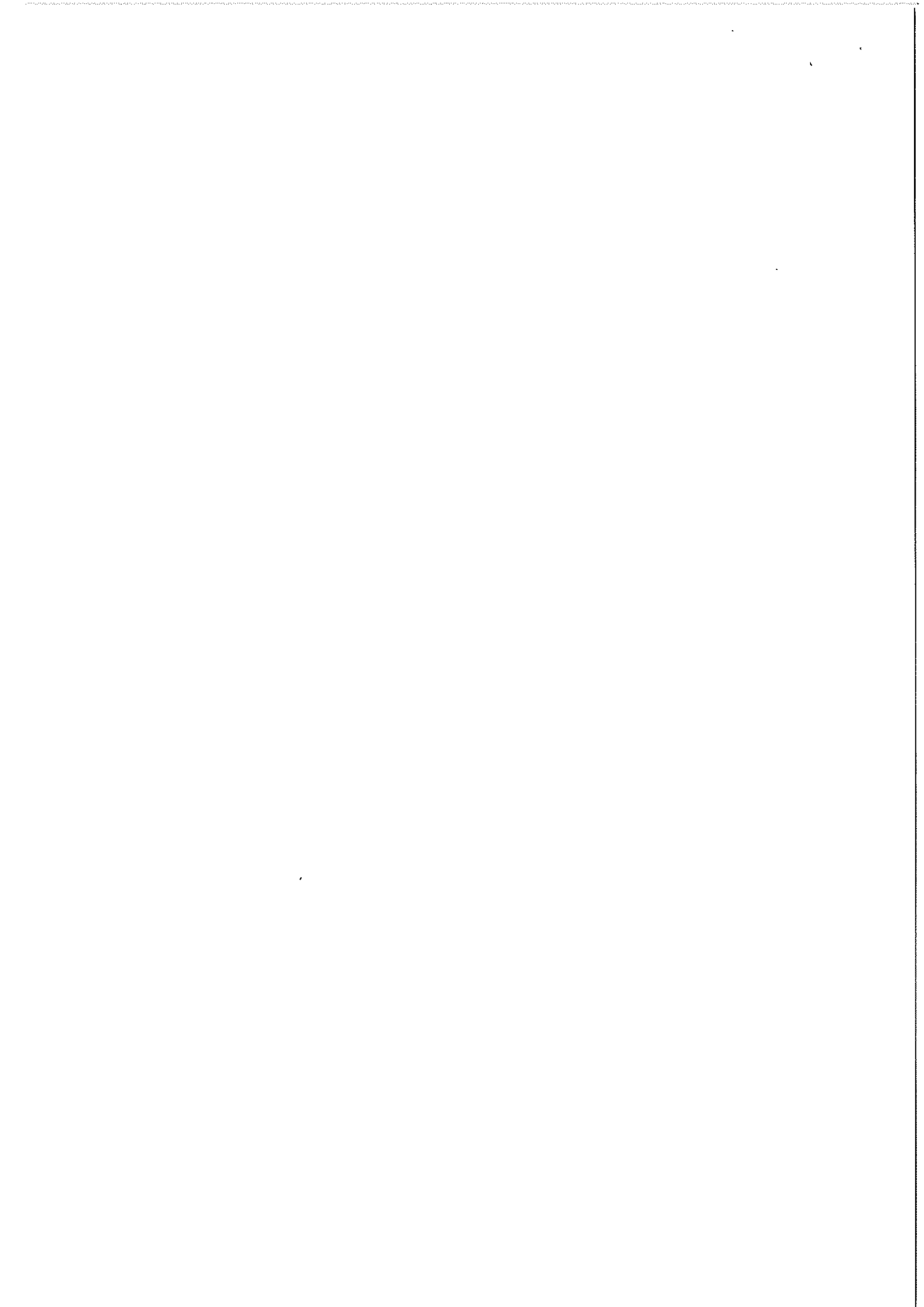
Pour le préfet

et par délégation,

Le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

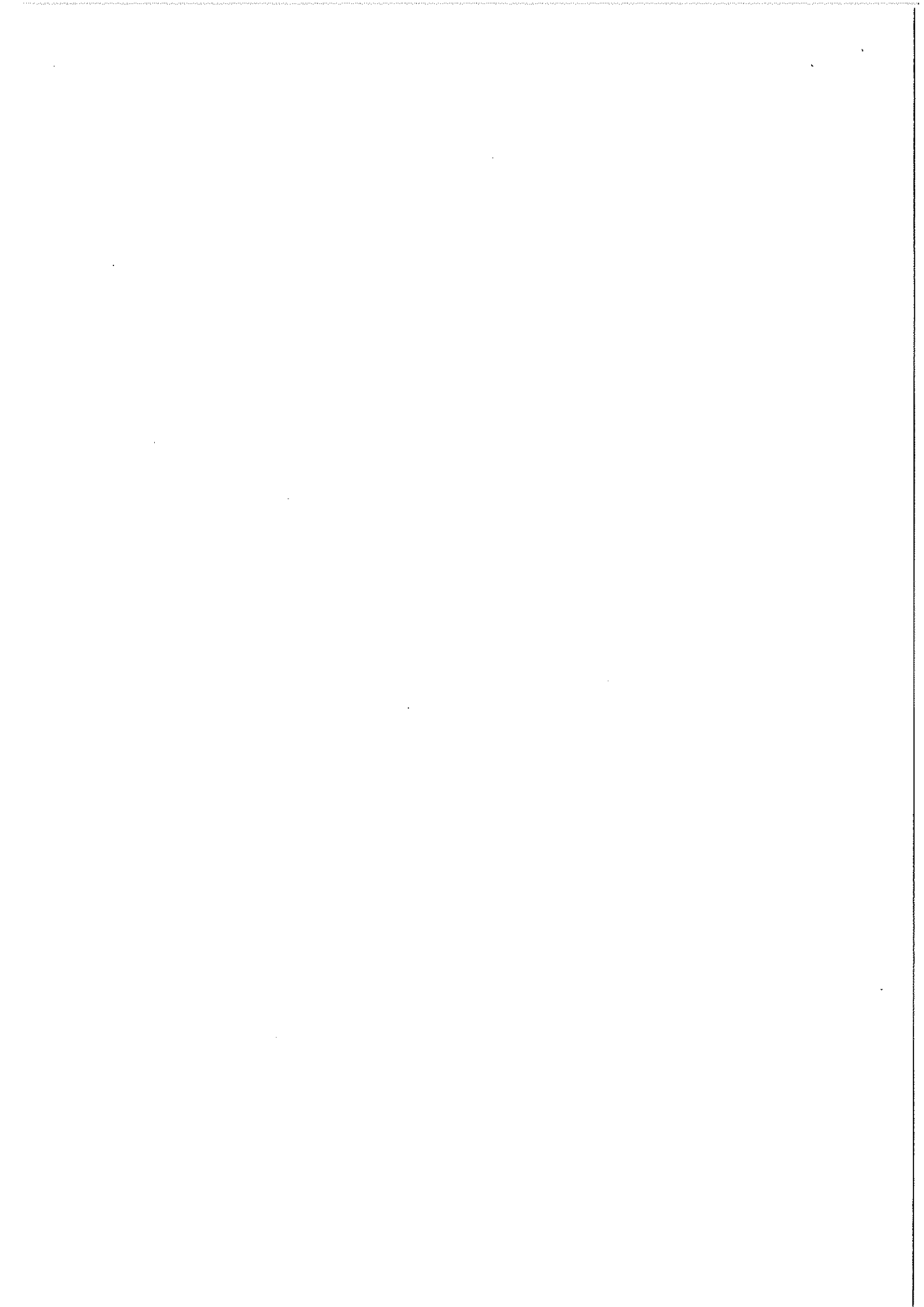
30 OCT. 2013



Annexe 1
Liste des ICPE / PSA Sud

Emploi et stockage de produits toxiques	1131-2-c	D	Emploi et stockage de 3 tonnes de produits toxiques	VN09
Emploi gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	1185-2a	DC	Équipements de capacité unitaire supérieur à 2 kg. 42 kg 245.8 kg 28.5 kg 2.4 kg Total PSA SUD : 318.7 kg	N25 VN09 N12 V18
Stockage d'acétylène	1418-3	D	Une alvéole d' acétylène Volume = 264 m ³	N42
Stockage de liquides inflammables	1432-2-b	DC	Dépôt d'enduits et de solvants Capacité de stockage = 25 m ³	V04
Entrepôts couverts	1510-1	A	Stockage pièces de rechange Matières combustibles = 1 800 t Volume bâtiment = 900 000 m ³	N10
Dépôt papier, carton	1530-3	D	Stockage de cartons: x m ³ x+y = 9000 m ³	N52
Dépôt de bois sec	1532-2	D	Stockage de bois: y m ³ x+y = 9000 m ³	N52
Travail des cuirs et des peaux	2360-b	D	Confection de garniture cuir par découpe et couture Puissance installée = 100 kW	V01
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-2	D	Machines d'usinage autonomes Machines de sertissage, clinchage Atelier de maintenance Puissance installée > 50 kW	N24
				VN09
Traitement chimique des métaux	2565-2-a	A	Le volume des bains de traitement est de 38 m ³	VN09
Traitement chimique des métaux	3260	A	Traitement de surface de métaux avec un volume de cuves affectées au traitement, supérieur à 30 m ³	VN09
Installation de combustion	2910-A-1	A	Installation de combustion de 27 MW regroupant 3 chaudières : - gaz naturel pour les chaudières n° 5 et 7 (8 MW chacune) - gaz naturel pour la chaudière n° 3 (11 MW)	N12
				2910-A-2
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2921-1-b	D	TAR pour refroidissement du réseau d'eau des pinces à souder Puissance thermique = 1 800 kW	N57
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	62 postes → 300 kW	VN09
			170 postes → 500 kW	N10 Ouest
			140 postes → 600 kW	N10 Est
			Puissance maximale 250 kW	N70
			total PSA Sud 1650 kW	
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture	2940-1-a	A	Application « au trempé » utilisant des produits à base de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie Volume des cuves = 160 m ³ vol. équivalent = 1,6 m ³ Cuisson séchage (cataphorèse)	VN09

A : Autorisation / E: Enregistrement / D: déclaration / DC déclaration contrôle périodique (non exigé)



LISTE ICPE / PSA Nord

Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1412-2-b	DC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (aérosols) Quantité de gaz = 23 t	ND95
Emploi gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 ** (Nord + Sud > 300 kg)	1185-2a	DC**	Équipements de capacité unitaire supérieur à 2 kg. 4,4 kg 4,2 kg 8 kg 32,23 kg 2,8 kg Total PSA Nord : 51.63 kg	N37 NM38 N30 VI41 VI39
Stockage de liquides inflammables	1432-2-a	A	ND95 Dépôt de produits inflammables Capacité équivalente = 840 m ³ VI39 Dépôt de colle, apprêt.. : 21 m ³ total PSA Nord: 861 m ³	ND95 VI39
Entrepôt couvert	1510-1	A	Stockage de pièces de rechange Matières combustibles = 2 680 t Volume = 908 500 m ³	N30 Halls A, B, C et D
			Stockage de pièces de rechange Matières combustibles = 921 t Volume = 160 200 m ³	N30 Hall F
			Stockage de pièces de rechange Matières combustibles = 1 300 t Volume = 728 900 m ³	NM38
Dépôt papier, carton	1530-3	D	Stockage de papiers, cartons u m ³ (u+v = 6500 m ³)	NM38
Dépôt de bois sec	1532-2	D	Stockage de bois v m ³ (u + v = 6500 m ³)	NM38
			Stockage de bois = 6 500 m ³	VI39
			Stockage de bois = 6 850 m ³	VI68
			max PSA Nord 19850 m ³	
Utilisation de substances radioactives	1715	D	66 détecteurs ioniques de fumée	N36
Broyage de substances végétales	2260-2-b	D	Puissance installée = 160 kW	VI100
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire sont composés de polymères	2663.2.b	E	Stockage de pare-chocs (1 auvent) = 11 172 m ³	ND102
			Stockage de pare-chocs (2 auvents) = 13 730 m ³	ND97, ND98
Ateliers de charge accumulateurs	2925	D	205 postes → 600 kW	N30
			84 postes → 500 kW	VI39
			72 postes de charge	VI49
			132 postes → 600 kW	N30
			18 postes → 96 kW	ND95

A : Autorisation / E: Enregistrement / D: déclaration / DC déclaration contrôle périodique (non exigé)

